



# **Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Cégep Héritage**

Juin 2025

## Introduction

Le Cégep Héritage est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de l'Outaouais. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 19 juin 2024 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 2025. La version précédente de la politique a été analysée en octobre 2015 par la Commission et a été jugée entièrement satisfaisante.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 18 juin 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 18 sections, précédées par un préambule. Les sections présentent notamment, les objectifs de la politique, les principes directeurs de l'évaluation des apprentissages, les rôles et responsabilités, ainsi que les modalités d'application de la PIEA et de son évaluation. Le contenu de la politique est précisé par un glossaire et des annexes.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique énonce un objectif principal, soit de présenter les principes, les standards et les mécanismes par lesquels l'évaluation sera effectuée, soutenue et suivie dans le cadre d'une éducation basée sur les compétences et d'une approche-programme en fonction de la mission et des valeurs du Collège. La politique présente également neuf objectifs plus spécifiques qui précisent, notamment, les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes dans l'évaluation de l'apprentissage ainsi que les mécanismes d'élaboration et d'application d'une évaluation cohérente, juste et équitable des apprentissages. Ces objectifs sont énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. La politique s'applique aux programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et d'une attestation d'études collégiales (AEC).

### Le plan de cours

La politique stipule que le plan de cours est présenté et remis aux étudiants le premier jour de cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend la majorité des éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), notamment le contenu du cours, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Toutefois, le Collège ne précise pas dans sa politique que le plan de cours doit inclure les objectifs du cours ainsi qu'une médiagraphie, ce que la Commission lui **suggère** de faire.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative et la certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative. La politique présente aussi une définition de l'évaluation diagnostique.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que les étudiants sont informés des objectifs, des critères d'évaluation, de la pondération et du calendrier avant l'évaluation. La politique décrit une procédure de révision de notes et elle indique que l'étudiant qui souhaite obtenir une révision de notes en fait la demande à son professeur. Toutefois, la politique stipule que seuls l'examen final ou l'activité d'évaluation peuvent être révisés à la fin du cours, et non la note dans son ensemble. La Commission **invite** donc le Collège à préciser que le droit de recours prévu à sa politique couvre la révision de l'ensemble des notes de l'étudiant. Par ailleurs, la politique prévoit aussi une procédure de traitement des plaintes de nature pédagogique.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, la PIEA précise que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. La politique stipule que l'évaluation doit être équivalente d'un groupe à l'autre dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs et en concordance avec ce qui a été vu en classe. Toutefois, bien qu'elle prescrive que la valeur d'une évaluation finale ne doit pas excéder 40 % du total de la session, elle ne fixe pas de valeur minimale. La Commission **suggère** au Collège d'inclure des règles supplémentaires à sa politique afin qu'elle puisse encadrer efficacement le travail du personnel, dont les professeurs, ayant à la mettre en œuvre. Par ailleurs, bien que la politique indique que chaque étudiant doit être évalué individuellement sur sa contribution à un travail d'équipe, elle précise qu'une composante du travail effectué en groupe peut être une note commune. De plus, la politique indique que les professeurs peuvent déduire des points pour les travaux remis en retard. Bien que les règles particulières à cet égard doivent être appliquées conformément à la politique du département et indiquées aux plans de cours, le mode d'attribution des pénalités n'est pas prévu dans la politique. La Commission **invite** le Collège à s'assurer que ces règles garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer individuellement qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

## L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP). Selon la politique, l'ESP est conçue pour démontrer que les étudiants ont atteint les résultats d'apprentissage du programme et les compétences associées en intégrant les connaissances et les aptitudes acquises dans leur programme d'études, y compris la composante de formation générale. Elle précise que

l'ESP devrait être intégrée comme composante d'un cours de la dernière session du programme, mais le travail réalisé dans le cadre de l'ESP peut être encadré tout au long du programme. La politique stipule qu'en cas d'échec, les étudiants sont informés par écrit des lacunes de leur travail et ont la possibilité de le soumettre à nouveau.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique présente les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition, le champ d'application et les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Ces modalités sont claires et conformes au RREC.

## **La sanction des études**

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

## **Le partage des responsabilités**

En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le conseil d'administration est responsable de son adoption, sous une recommandation de la Commission des études. La diffusion, la mise en œuvre et la modification de la politique sont sous la responsabilité de la Direction des études. Quant à l'évaluation de l'application de la politique, c'est le sous-comité de la PIEA de la Commission des études qui en est responsable.

En ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages, la PIEA présente clairement le partage des responsabilités reliées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le Collège confie les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice, à la formation régulière comme à la formation continue. Toutefois, la Commission note que le Collège ne spécifie pas la responsabilité liée à l'octroi de la mention d'incomplet, ce qu'elle **suggère** au Collège de préciser.

## **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application, selon les critères de conformité, d'efficacité, de cohérence, de pertinence et d'exhaustivité. La politique indique que le sous-comité PIEA de la Commission des études assure le suivi annuel de la mise en œuvre et de l'efficacité de la politique en recueillant les commentaires des personnes concernées par cette politique. La PIEA stipule qu'une évaluation formelle de la politique a lieu au moins une fois tous les cinq ans.

Le Collège mentionne également, dans sa politique, que la Direction des études a la responsabilité de réviser la PIEA. Le conseil d'administration, que le Collège nomme Conseil supérieur, est chargé d'approuver les révisions de la politique après avoir reçu l'avis de la Commission des études. La Commission **suggère** toutefois au Collège de détailler son mécanisme de modification en y incluant les modalités retenues par l'établissement afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep Héritage. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler 4 suggestions et 2 invitations dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.

Ainsi, la Commission suggère au Collège de préciser dans sa politique que le plan de cours doit inclure les objectifs du cours ainsi qu'une médiagraphie. De plus, elle suggère au Collège de spécifier dans sa politique la responsabilité liée à l'octroi de la mention d'incomplet. Au surplus, la Commission suggère au Collège d'inclure des règles supplémentaires à sa politique afin qu'elle puisse encadrer efficacement le travail du personnel, dont les professeurs, ayant à la mettre en œuvre. La Commission suggère également au Collège de détailler son mécanisme de modification de sa politique en y incluant les modalités retenues par l'établissement afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège. En outre, la Commission invite le Collège à s'assurer que les règles d'évaluation des apprentissages garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer individuellement qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Enfin, la Commission invite le Collège à préciser que le droit de recours prévu à sa politique couvre la révision de l'ensemble des notes de l'étudiant.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

*Original signé*

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Mélissa Ratté

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**